

pour le compte du service *Marine*, pendant le mois de juillet 1863, et qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1863.	}	Chapitre IV. . . . .	40,790 fr.	37 c.
		— V. . . . .	40,072	23
		— VI. . . . .	363	75
		— IX. . . . .	2,158	63
		— X. . . . .	132	89.
		— XI. . . . .	4,119	44
		— XVIII. . . . .	194	00
TOTAL. . . . .			27,831	31

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 août 1863.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 210. — DÉCISION du 10 août 1863, portant allocation d'une somme de 900 francs aux deux écoles du Gouvernement, pour achats de prix.

Papeete, le 10 août 1863.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL,

J'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien décider qu'une somme de *neuf cents francs* sera mise à la disposition des écoles du Gouvernement, pour l'achat des prix destinés aux élèves les plus méritants à l'achèvement de l'année scolaire.

Cette somme de *neuf cents francs* serait répartie entre les deux écoles par moitié, comme l'année dernière. Elle serait imputée à la subdivision 14, article 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup> du budget du service local, Exercice courant.

Je suis, etc.

Le Secrétaire général p. i.

Signé : L. NAUDOT.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.